



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le

**12 AVR. 2021**

**LE MINISTRE**

N/Réf :

V/Réf :

Monsieur le Président,

Depuis mi-novembre 2020, une épizootie d'influenza aviaire s'est déclarée en France. Près de 500 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ont été détectés, principalement dans 8 départements du Sud-Ouest de la France. Si les virus en présence ne présentent pas de risques pour l'homme, la situation est difficile pour les filières volailles, d'autant plus qu'elle s'ajoute à la crise sanitaire de la Covid-19.

Par le présent courrier, je tiens à vous réaffirmer l'engagement de l'Etat en faveur des filières, et notamment pour l'indemnisation des pertes subies, dans le respect des réglementations européenne et nationale en vigueur.

C'est ainsi qu'en complément des indemnisations sanitaires, qui font déjà l'objet de versements d'acomptes aux éleveurs et accouveurs dont les cheptels ont été éliminés (plus de 10 M€ ont d'ores et déjà été instruits), des dispositifs d'indemnisation des pertes économiques sont également prévus. Ces derniers seront déclinés pour les quatre grandes catégories de bénéficiaires identifiées :

- les éleveurs avicoles (y compris de poules pondeuses) situés en zones réglementées ;
- les entreprises de sélection-accoupage ;
- les entreprises du maillon aval (abattage, seconde transformation, centres de conditionnement) et entreprises de services spécialisés (transport, nettoyage, alimentation animale, transformation de coproduits) ;
- les éleveurs de gibier à plumes.

En ce qui concerne plus spécifiquement les éleveurs de gibier à plumes, un dispositif tenant compte des spécificités de cette filière, notamment au regard de la cartographie des zones réglementées, va être mis en place. Il devrait comprendre deux volets.

Le premier volet devrait reprendre les critères du fonds de solidarité (mesure transversale mise en place dans le cadre de la crise sanitaire), adaptés aux élevages de gibier. Il devrait être déployé d'ici la fin du premier semestre 2021. Pour accéder à ce dispositif, les éleveurs dont l'activité principale est l'élevage de gibier devront notamment justifier d'une perte de chiffre d'affaires (CA) sur l'exploitation supérieure à 80% sur le mois de novembre 2020. Le montant d'indemnisation s'élèvera à 80 % de la perte de chiffre d'affaires (CA), dans la limite de 10 000 €. Si la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention sera de 1 500 €. Si la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, ils percevront 100 % de leur perte de CA.

Le deuxième volet sera mis en place dans un second temps. Les éleveurs de gibier à plume devront justifier d'une perte de chiffre d'affaires de plus de 30% sur la période de novembre 2020 à février 2021 par rapport à la même période en 2019-2020. Une part des pertes, calculées en prenant en compte la perte de chiffre d'affaires et les surcoûts liés au maintien des animaux en élevage, devrait être indemnisée. Les aides reçues au titre du premier volet décrit ci-dessus et au titre du fonds de solidarité pour les mois concernés seront déduites du montant de l'indemnisation.

Comme pour chacun des épisodes précédents d'influenza aviaire, l'Etat est aux côtés des acteurs de la filière, durement touchés par une crise dont je n'ignore ni l'ampleur, ni les effets économiques et sociaux. Dans ce contexte, les indemnisations décrites plus haut seront mises en place dans les délais les plus rapides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Soyez assuré de notre mobilisation,  
Très Respectueusement,*

Julien DENORMANDIE



Destinataires :

Monsieur le président d'INTERPROCHASSE  
Monsieur le président du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse (SNPGC)